

**Conseil de site provisoire
Séance du 17 décembre 2019**

Délibération n°8

Portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil de site provisoire au président de l'université de Cergy-Pontoise exerçant les attributions du président de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3 ;

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Considérant que, conformément aux statuts de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université, le Président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil de site provisoire, organe tenant lieu de conseil d'administration de l'établissement expérimental au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 et tel que précisé à l'article 9 du décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire d'établir les champs des délégations données au président de l'université de Cergy-Pontoise exerçant les attributions du président de CY Cergy Paris Université, pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation de pouvoir opère un transfert de compétence, le président devenant alors le seul responsable et auteur des actes,

Après en avoir délibéré, le conseil de site provisoire:

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 43	Pour : 30
Nombre de membres présents : 20	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 10	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 13	Non- participation : 0

Article 1^{er} :

En vertu de la présente délégation de pouvoir, la signature du président de l'Université confère un caractère exécutoire aux actes se rapportant aux domaines suivants :

1. Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

En application des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, du IV. de l'article 10 des statuts de l'EPSCP expérimental « CY Cergy Paris Université », et des articles 7 et 8 du décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 le conseil de site provisoire autorise le président à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

En application des dispositions de l'article D. 123-9 du code de l'éducation, le conseil de site provisoire autorise le président à effectuer toutes les transactions pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

2. Délégation de pouvoir en matière budgétaire

- d'adopter les décisions budgétaires modificatives sous la condition que le montant global cumulé des crédits nouveaux ouverts par ces décisions n'excède pas 20% des crédits ouverts au budget initial ;
- d'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 15 000 euros toutes taxes comprises ;
- de fixer les tarifs des prestations offertes par l'Université ;
- de fixer les tarifs des objets proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 euros hors taxes.

Le président pourra recueillir l'avis de la commission des moyens concernant les décisions budgétaires modificatives et la fixation des tarifs.

S'agissant des tarifs des diplômes propres et des prestations, notamment de formation continue, le président recueillera l'avis du directeur de la composante, de l'établissement-composante, et/ou du service concerné.

3. Délégation de pouvoir relative à l'approbation d'accords et de conventions hors marchés publics

- Conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère destinée à un programme ou une action particuliers sans contrepartie autre que la mention de l'aide de la collectivité et la production de documents administratifs et comptables justifiant de l'utilisation de la subvention ;
- Conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;
- Conventions ou contrat de recherche ou de prestations de service dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;

- Conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 100 000 euros ;
- Conventions ou contrats dans le domaine culturel ou de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros ;
- Conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;
- Convention portant adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale.
- Baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.
- Approbation des diplômes dont les établissements-composantes délèguent la délivrance à CY Cergy Paris Université.

Sont exclues les conventions et accords portant sur :

- les emprunts ;
- les prises de participation ;
- les créations de filiales et de fondations ;
- les acquisitions et les cessions immobilières ;
- les prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans ;
- les dons et legs consentis avec charge à l'Université.

4. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par CY Cergy Paris Université :

La signature du président confère aux accords-cadres et marchés de fournitures courantes et de services, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures ou égales à 5 millions d'euros hors taxes.

La signature du président confère aux accords-cadres et marchés de travaux, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures au seuil de la procédure formalisée.

De la même manière, la signature du président rend exécutoire de plein droit tout acte ou toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un accord-cadre ou d'un marché public, quel que soit l'incidence financière de ce dernier, passé sous l'empire du code de la commande publique applicable à la conclusion du contrat initial.

5. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions de groupement de commande et des conventions avec les centrales d'achat conclus par CY Cergy Paris Université

La signature du président confère aux conventions de groupement de commande ainsi qu'aux conventions avec les centrales d'achat, conclues sous le régime du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit.

Article 2 :

Il sera rendu compte au conseil de site provisoire des décisions prises en vertu de la présente délégation.

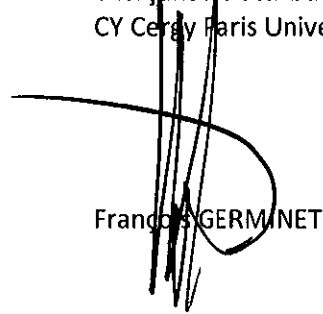
Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'université de Cergy-Pontoise
exerçant les attributions du président de
CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 16 mars 2020

Publié le : 16 mars 2020

En application d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet